



ASSEMBLÉE
13ème session
Point 7 de l'ordre du jour

92FUND/A.13/6
26 septembre 2008
Original: ANGLAIS

ASSEMBLÉE
4ème session
Point 7 de l'ordre du jour

SUPPFUND/A.4/5

POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS POUR LES RÉUNIONS DU FONDS DE 1992

Note de l'Administrateur

Résumé:

À sa 11ème session, qui a été tenue en octobre 2006, l'Assemblée du Fonds de 1992 a entériné un certain nombre d'amendements aux dispositions relatives aux pouvoirs des représentants pour les sessions à venir, qui avaient été proposés par la Commission de vérification des pouvoirs. Le présent document fait rapport sur l'incidence de ces modifications.

Le présent document contient également la proposition de l'Administrateur tendant à ce que l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire examinent la question de savoir si la Commission de vérification des pouvoirs devrait également examiner les pouvoirs des États Membres du Fonds complémentaire et, dans l'affirmative, propose des amendements appropriés au Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire.

Mesures à prendre:

Assemblée du Fonds de 1992: Décider si, au cas où l'Assemblée du Fonds complémentaire en faisait la demande, la Commission de vérification des pouvoirs devrait également examiner les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds complémentaire (voir le paragraphe 4.2).

Assemblée du Fonds complémentaire:

- a) décider de l'opportunité de modifier l'article 9 du Règlement intérieur (voir le paragraphe 3.3);
- b) décider de l'opportunité de demander à l'Assemblée du Fonds de 1992 d'inviter sa Commission de vérification des pouvoirs à examiner en outre les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds complémentaire (voir le paragraphe 4.2); et
- c) décider des modifications appropriées à apporter à l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée (voir le paragraphe 4.5).

1 Introduction

- 1.1 À sa 11^{ème} session, tenue en octobre 2006, l'Assemblée du Fonds de 1992 a entériné un certain nombre d'amendements aux dispositions relatives aux pouvoirs des représentants pour les sessions à venir, qui avaient été proposés par la Commission de vérification des pouvoirs (voir le document 92FUND/A.11/35, paragraphe 8.4). La Section 2 du présent document fait rapport sur l'incidence de ces modifications, comme noté à la 12^{ème} session de l'Assemblée du Fonds de 1992, tenue en octobre 2007 (document 92FUND/A.12/28, paragraphe 3.6).
- 1.2 La section 3 du présent document traite des modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire pour harmoniser les règles de vérification des pouvoirs s'appliquant au Fonds complémentaire avec celles du Fonds de 1992.
- 1.3 En mars 2005, lorsque l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé initialement de mettre en place une commission de vérification des pouvoirs chargée d'examiner les pouvoirs des délégations des États Membres de ses organes directeurs (document 92FUND/A/ES.9/28, section 24), l'Administrateur n'a pas proposé de mettre en place une commission de ce genre pour les organes directeurs du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire. Il a toutefois fait part de son intention de revenir sur cette question lorsque l'on aurait fait l'expérience du fonctionnement de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée du Fonds de 1992 (document 92FUND/A/ES.9/22, paragraphe 5.5). Cette question est traitée dans la section 4 du présent document.

2 Incidence des amendements aux dispositions relatives à la présentation des pouvoirs

- 2.1 À sa 11^{ème} session, tenue en octobre 2006, l'Assemblée du Fonds de 1992 a entériné un certain nombre d'amendements aux dispositions relatives aux pouvoirs pour les sessions à venir, comme proposé par la Commission de vérification des pouvoirs (voir le document 92FUND/A.11/35, paragraphe 8.4). Ces modifications ont été mises en œuvre au moyen d'amendements aux Règlements intérieurs de l'Assemblée et du Comité exécutif respectivement (document 92FUND/AC.3/A/ES.12/14, paragraphe 3.3) et de la publication d'une version révisée de la circulaire entérinée par l'Assemblée en juillet 2007, qui présente en détail les règles à suivre quant à la forme et au contenu des pouvoirs (Circular 92FUND/Circ.58, SUPPFUND/Circ.8).
- 2.2 Les modifications apportées aux dispositions relatives aux pouvoirs, comme indiqué dans la version révisée de la circulaire, peuvent être ainsi résumées:
 - Si les pouvoirs ont été délivrés par une autorité compétente désignée par le gouvernement, autre que le chef de l'État, le chef de Gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères, il est nécessaire de communiquer cette autorisation à l'Administrateur avant la réunion seulement si la personne autorisée à délivrer les pouvoirs n'était pas un fonctionnaire du gouvernement.
 - Une personne dûment autorisée à émettre des pouvoirs devrait pouvoir délivrer une lettre originale désignant un représentant déterminé pour participer aux réunions des organes directeurs des FIPOL pour la durée d'une année civile donnée.
 - Si des pouvoirs sont soumis dans une autre langue que les langues officielles des Fonds (anglais, espagnol et français), ils devraient alors être accompagnés d'une traduction certifiée conforme dans l'une de ces trois langues. La traduction certifiée conforme:
 - doit porter le nom, le titre et l'organisation de la personne certifiant la traduction, et être signée et datée ou être timbrée, datée et paraphée; et
 - peut être fournie par le Ministère des affaires étrangères de cet État Membre, son représentant diplomatique à Londres ou par l'un des représentants dont les noms figurent sur la liste des pouvoirs ou par la Section de traduction de l'OMI.

- Il n'était pas nécessaire que les pouvoirs indiquent qu'ils donnent à la (aux) personne(s) désignée(s) le droit de participer à la (aux) réunion(s) et de voter, ces droits étant considérés comme implicites dans les pouvoirs.
- Les pouvoirs transmis par télécopieur devraient être acceptés comme valables pour toutes les réunions des organes directeurs du Fonds de 1992, qu'un vote soit prévu ou non, et il ne devrait pas être exigé qu'une télécopie soit accompagnée d'une lettre originale signée ou d'une *Note verbale* de l'Ambassade ou de la Haute Commission de cet État à Londres pour attester de l'authenticité de la télécopie.

- 2.3 S'agissant de l'acceptation des pouvoirs transmis par télécopieur, l'Assemblée a décidé que l'Administrateur devrait pouvoir faire preuve de souplesse de sorte que, s'il devait avoir des doutes sur l'authenticité des pouvoirs reçus par télécopieur, il puisse faire tout son possible pour les dissiper. L'Assemblée a également décidé qu'elle se pencherait à une date ultérieure sur la question de savoir s'il convenait ou non de réexaminer la question de l'acceptation des pouvoirs reçus par télécopieur (document 92FUND/A.11/35, paragraphe 8.8).
- 2.4 L'Administrateur considère que les modifications apportées aux dispositions en matière de pouvoirs ont nettement amélioré ces dernières et qu'elles ont facilité à la fois la présentation des pouvoirs par les États et la vérification des pouvoirs par la Commission de vérification des pouvoirs. Plusieurs États se sont prévalus des dispositions révisées pour ce qui est de l'autorisation des personnes à délivrer des pouvoirs et de la période pour laquelle les pouvoirs ont été délivrés. Par ailleurs, la possibilité de présenter des pouvoirs par télécopie n'a entraîné aucun problème et semble avoir eu des avantages considérables pour les États dont les ambassades ou les hautes commissions à Londres ne sont pas autorisées à délivrer de pouvoirs, facilitant ainsi dans une grande mesure le bon déroulement des réunions, en particulier pour ce qui est du quorum à respecter. À la connaissance de l'Administrateur, aucune délégation n'a exprimé d'inquiétude au sujet de ces modifications.
- 2.5 L'Administrateur estime donc que les dispositions prises actuellement en matière de pouvoirs, y compris leur présentation par télécopie, devrait être maintenue et ne devrait être revue à une session future que s'il semble possible de leur apporter des améliorations ou si des problèmes imprévus surgissent.

3 Modifications connexes du Règlement intérieur du Fonds complémentaire

- 3.1 À sa 3^{ème} session, tenue en juin 2007, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992 a adopté des amendements aux articles du Règlement intérieur régissant la soumission de pouvoirs (document 92FUND/AC.3/A/ES.12/14, paragraphe 3.3) afin de mettre en œuvre l'une des modifications proposées par la Commission de vérification des pouvoirs. Dans la mesure du possible, l'Assemblée du Fonds complémentaire applique le même règlement intérieur que celui appliqué par l'Assemblée du Fonds de 1992.

- 3.2 La soumission des pouvoirs est régie par l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire qui est ainsi libellé:

'Les Membres transmettent à l'Administrateur les pouvoirs de leur représentant ainsi que le nom des suppléants ou autres membres de leur délégation au plus tard le jour de l'ouverture de la session de l'Assemblée. Les pouvoirs émanent du Chef de l'État, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères ou d'une autorité compétente désignée par le gouvernement et notifiée à l'Administrateur.'

- 3.3 Afin d'aligner le texte de l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire sur celui de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Administrateur propose de modifier l'article 9 comme suit:

'Les Membres transmettent à l'Administrateur les pouvoirs de leur représentant ainsi que le nom des suppléants ou autres membres de leur délégation au plus tard le jour de l'ouverture de la session de l'Assemblée. Les pouvoirs émanent du Chef de l'État, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères ou d'une autorité compétente désignée par le gouvernement et notifiée à l'Administrateur. Lorsque cette autorité est une personne qui n'est pas un fonctionnaire du gouvernement, cette autorisation est notifiée à l'Administrateur avant le jour de l'ouverture de l'Assemblée.'

4 Examen des pouvoirs des représentants auprès de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 4.1 Lorsque l'Administrateur a proposé initialement à la 9^{ème} session extraordinaire du Fonds de 1992, tenue en mars 2005, qu'une commission de vérification des pouvoirs soit mise en place à chaque session des organes directeurs du Fonds de 1992, il n'a pas proposé, à ce stade, qu'une commission de vérification des pouvoirs soit mise en place en ce qui concerne le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire. Il a toutefois exprimé son intention de revenir sur cette question à propos de ces organisations, lorsque l'on aurait une expérience du fonctionnement de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée du Fonds de 1992 (voir le document 92FUND/A/ES.9/22, paragraphe 5.5).
- 4.2 Puisque seules des notifications, et non des pouvoirs, sont requises pour les réunions du Fonds de 1971, l'Administrateur estime qu'il est inutile de mettre en place une commission de vérification des pouvoirs en ce qui concerne le Fonds de 1971. Toutefois, à la lumière du bon fonctionnement de la Commission de vérification des pouvoirs du Fonds de 1992, l'Administrateur pense qu'il serait utile qu'une commission examine également les pouvoirs pour le Fonds complémentaire. La majeure partie des États soumettent des pouvoirs qui couvrent les réunions à la fois du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, et qui doivent en conséquence avoir été examinés par la Commission de vérification des pouvoirs du Fonds de 1992. Puisque tous les États Membres du Fonds complémentaire sont également membres du Fonds de 1992 et que les sessions de l'Assemblée du Fonds complémentaire ont normalement lieu en même temps que les sessions des organes directeurs du Fonds de 1992, l'Administrateur estime que la solution la plus pratique consiste à faire également examiner par la Commission de vérification des pouvoirs du Fonds de 1992 les pouvoirs concernant le Fonds complémentaire.
- 4.3 Cependant, la possibilité que l'Assemblée du Fonds complémentaire organise une session séparément, c'est-à-dire en dehors d'une session de l'Assemblée ou du Comité exécutif du Fonds de 1992, ne peut bien sûr être écartée. Dans ce cas, l'Assemblée du Fonds complémentaire devrait pouvoir mettre en place sa propre Commission de vérification des comptes.
- 4.4 L'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire est ainsi libellé:
- 'L'Administrateur examine les pouvoirs des délégations et fait rapport à l'Assemblée dans les plus brefs délais.'
- 4.5 L'Administrateur propose que si l'Assemblée du Fonds de 1992 acceptait une demande de l'Assemblée du Fonds complémentaire tendant à ce que la Commission de vérification des pouvoirs du Fonds de 1992 examine également les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds complémentaire, l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire soit remplacé par le texte suivant:

'Lorsque l'Assemblée tient ses sessions en parallèle avec des sessions des organes directeurs du Fonds de 1992, la Commission de vérification des pouvoirs mise en place par le Fonds de 1992 examine également les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds complémentaire et fait rapport dans les plus brefs délais à l'Assemblée du Fonds complémentaire. Si une session de l'Assemblée du Fonds complémentaire se tient en dehors d'une session des organes directeurs du Fonds de 1992, l'Assemblée désigne, au début de la

session, une commission de vérification des pouvoirs. Celle-ci se compose de [trois/cinq] membres qui seront nommés par l'Assemblée sur proposition du Président. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégations des États Membres de l'Assemblée et fait rapport dans les plus brefs délais.'

5 Mesures que les Assemblées sont invitées à prendre

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à:

- a) prendre note des informations communiquées dans le présent document; et
- b) décider de l'opportunité, si l'Assemblée du Fonds complémentaire en faisait la demande, que la Commission de vérification des pouvoirs examine en outre les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds complémentaire (voir le paragraphe 4.2).

L'Assemblée du Fonds complémentaire est invitée à:

- d) prendre note des informations contenues dans le présent document;
 - e) décider de l'opportunité de modifier l'article 9 du Règlement intérieur (voir le paragraphe 3.3);
 - f) décider de l'opportunité de demander à l'Assemblée du Fonds de 1992 d'inviter la Commission de vérification des pouvoirs à examiner en outre les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds complémentaire (voir le paragraphe 4.2); et
 - g) décider des modifications appropriées à apporter à l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée (voir le paragraphe 4.5).
-